

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 25 juillet 2022

L'an deux mil vingt deux, le 25 juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin l'Ars, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la petite salle polyvalente, sous la présidence de M. Xavier DIOT, Maire.

**Présents** : M. Xavier DIOT, Alison McDONAGH, Daniel DIOT, Laurent CLEMENT, Annick BIGUET, Armelle HATRY-CHATELAIN, Nathalie AUGAS, Jacky CHARRUAULT, Bernard TEILLET, Evelyne JATIAULT

**Absent excusé** : Mme Viviane BOIREAU

**Pouvoir** : Mme Viviane BOIREAU pour Alison McDONAGH

**Est désigné secrétaire de séance** : Mme Nathalie AUGAS

<b>Date de convocation</b> : 12 juillet 2022	<b>Nombre de conseillers municipaux</b> :
<b>Date d'affichage</b> : 12 juillet 2022	- en exercice : 11
	- présents : 10
	- votants : 11

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la réunion du 30 mai 2022.

Les membres du Conseil Municipal présents approuvent, à l'unanimité, le compte rendu.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant les devis de voirie.

Les membres du Conseil Municipal présents acceptent d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Voirie communale ; étude des devis.

### Délibérations

1. Demandes de subvention pour voyages scolaires
2. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
3. Abbaye de la Réau : décision sur le chemin de substitution
4. Sorégies : renouvellement du contrat Idéa
5. Renouvellement du contrat d'un agent technique
6. Programme d'intérêt Général de l'Habitat – prime de sortie de vacance
7. Demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton
8. Redevance d'occupation du Domaine Public – SRD
9. Voirie communale : étude des devis

### Questions diverses :

- Courrier d'une locataire
- Cinéma en plein air
- Vide grenier
- Problème de chat errant
- Atelier communal
- Affichage libre
- Lotissement
- Plan d'eau
- Subvention du département
- Sécurisation du carrefour D28-D741

### DELIBERATION 2022-31-01 : Demande de subvention pour voyage scolaire

Monsieur le Maire présente aux Conseillers Municipaux un courrier de M et Mme Huvelin Yoann sollicitant une aide pour le voyage scolaire en classe découverte de leur fille Margaux qui s'est effectué du 16 au 18 mai 2022.

Le plan de financement délivré par l'établissement scolaire confirme la participation financière de la famille qui s'élève à 50€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

- **d'accorder** une subvention à M et Mme Huvelin Yoann à hauteur de 50€ pour le voyage scolaire de leur fille.

#### **DELIBERATION 2022-31-02 : Demande de subvention pour voyage scolaire**

Monsieur le Maire présente aux Conseillers Municipaux un courrier de M Moigner Christophe et Mme Martin Audrey sollicitant une aide pour le voyage scolaire de leur fille Zoé qui s'est effectué du 4 au 5 juillet 2022.

Le plan de financement délivré par l'établissement scolaire confirme la participation financière de la famille qui s'élève à 15€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

- **d'accorder** une subvention à M Christophe Moigner et Mme Audrey Martin à hauteur de 15€ pour le voyage scolaire de leur fille.

#### **DELIBERATION 2022-32: Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

##### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de

la M57 abrégée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et pour le budget annexe lotissement.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 202X implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2022-32 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (exemple : biens historiques), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Saint Martin L'Ars calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à

l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 0 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint Martin L'Ars et ses budgets annexes (hors M4, M49 et M22), à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2022-32 du 25/07/2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 5** : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0 €.

**Article 6** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 2022-33: Abbaye de la Reau : décision sur le chemin de substitution**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Alain de Saint Léger, propriétaire de l'Abbaye Royale de la Reau, souhaiterait acquérir la voie communale passant devant l'Abbaye.

Cette voie étant classée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR), il convient, si cela devait se réaliser, de lui substituer un autre chemin afin de ne pas rompre cet itinéraire.

Il précise que ce nouvel accès devra impérativement faire partie du Domaine public et être carrossable par tout temps.

Monsieur Pascal Lancereau, responsable des voies vertes au Conseil Départemental donnera son accord quand tout ce processus sera finalisé (chemin carrossable appartenant à la commune).

Après discussion, il est convenu des modalités suivantes à respecter dans le cadre de l'aliénation de la voie communale :

- tous les frais liés à cette affaire seront à la charge du propriétaire de l'Abbaye à savoir les frais de géomètre, les actes notariés, le dessouchage, l'abattage et le rempierrement.
- A l'issue ce chemin dit de substitution devra être cédé gracieusement à la commune de Saint Martin L'Ars.
- Dans le cadre de l'enquête public qui sera diligentée concernant l'aliénation de la voie communale passant devant l'Abbaye, le commissaire enquêteur devra avoir reçu confirmation de ces éléments par le propriétaire de l'Abbaye. Une convention entérinant les obligations de chacune des parties devra être signée au préalable.

Par ailleurs, il est évoqué le principe d'une vente-achat. La commune vendrait la voie passant devant l'Abbaye et elle achèterait la voie située entre la D741 et le chemin allant au Bois Nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, par vote

1 voix pour rencontrer le propriétaire de l'Abbaye pour entendre ses motivations

3 voix pour s'opposer à ce projet de chemin de substitution

7 voix pour se prononcer après enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur

- **De prendre contact** avec le propriétaire de l'Abbaye Royale de la Réau pour l'élaboration de la convention concernant ce dossier avant ouverture de l'enquête publique

### **DELIBERATION 2022-34: Sorégies : renouvellement du contrat Idéa**

Monsieur le Maire présente la demande de la Sorégies concernant la reconduction de l'offre de contrat Idéa pour une durée de 3 ans. La proposition permet de bénéficier d'une offre de marché en économisant 10% sur le montant hors taxe de la facture d'électricité.

Pour cette reconduction, la Sorégies propose une offre verte un peu plus chère ou une offre classique selon les tarifs en vigueur au 11 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité

- **de reconduire** le contrat Idéa pour 3 ans.
- **de choisir** l'offre Idéa classique

### **DELIBERATION 2022-35 : Renouvellement du contrat d'un agent technique**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de M. Jérémy Memin, agent technique, prend fin le 15 août 2022. Il propose une reconduction pour 6 mois selon les mêmes conditions à savoir en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC). Le contrat s'effectuera sur la

base de 35h : 30h pris en charge à 80% par l'Etat, 20% à la charge de la commune et 5h 100% pris en charge par la commune.

Le contrat sera effectif à compter du 16 aout 2022 jusqu'au 15 février 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité

- **de reconduire** le contrat de M. Jérémy Memin pour une durée de 6 mois en contrat PEC, prise en charge à 80% par l'Etat sur les 30h premières heures.

### **DELIBERATION 2022-36 : Programme d'intérêt Général de l'Habitat – Prime de sortie de vacance**

Le maire rappelle les travaux d'études réalisés en 2021 par la CCVG et le cabinet URBANIS sur la problématique des logements vacants, et la proposition d'actions de remobilisation des logements faite en conférence des maires du 11 avril dernier.

Il présente la délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2022 par laquelle la CCVG met en place une incitation financière auprès des propriétaires privés pour la remobilisation de logements vacants, prenant la forme suivante :

- o Aide à l'accession pour des propriétaires occupants (prime forfaitaire CCVG de 3000€ avec une aide abondée de 500€ minimum de la commune),
- o Prime de sortie de vacance pour des propriétaires privés bailleurs/investisseurs (prime forfaitaire CCVG de 2000€).

La CCVG indique que le dispositif est basé sur le volontariat des communes et que l'ensemble du territoire communal couvert par le PIG est concerné.

Néanmoins, la CCVG conditionne son aide de 3000€ vers les propriétaires occupants à l'apport conjoint d'une aide communale minimale de 500€.

La commune n'est pas sollicitée pour abonder l'aide aux propriétaires bailleurs, mais peut intervenir si elle le souhaite.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces différentes dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- **Est favorable** à contribuer sur ses fonds propres à la remobilisation de logements vacants dans le cadre du PIG Habitat en complément de la CCVG ;
- **Valide** les interventions suivantes, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre :
  - 1) Aide à l'accession vers les propriétaires occupants :
    - Aide forfaitaire de la commune de 500€ en complément de l'aide forfaitaire de la CCVG de 3000€ / opération
  - Aides allouées sous conditions de ressources :
    - o Soit plafonds ANAH (si dossier travaux prévus au PIG en complément de l'accession)
    - o Soit plafonds PTZ (sans dossier travaux) : ces plafonds sont plus favorables que ceux ANAH (ex. en 2022 : RFR 24 000 € pour 1 pers. ; 33 600 € pour un ménage de 2 pers.)
- Concerne des logements de plus de 15 ans acquis à titre de résidence principale
- Pas d'exigence de durée de vacance quand il y a un dossier travaux ANAH associé ; sinon seuls les logements vacants depuis au moins 3 ans seront éligibles,
- L'ensemble du territoire communal couvert par le PIG est concerné.

Le dispositif est applicable pour les compromis signés à compter de la date de délibération de la CCVG, soit le 12 mai 2022.

Les dossiers seront instruits par SOLIHA Vienne, opérateur en charge du suivi-animation du PIG Habitat. Outre les justificatifs habituels (justificatif de propriété, avis d'imposition, etc.), il conviendra pour les propriétaires occupants sollicitant l'aide, de produire les justificatifs suivants :

- « Engagement sur l'honneur » des accédants, attestant d'une occupation du logement à titre de résidence principale

- Justification de la vacance du logement par exemple : avis d'imposition ou dégrèvement à la THLV, courrier du fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides, dernières factures d'énergie sur les derniers mois qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation, arrêté de péril avec interdiction d'habiter...  
L'ensemble des pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation, attestation sur l'honneur de l'agence immobilière indiquant le nombre d'années de mise en vente, transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux pour des locatifs...) pourront être prise en considération.
- 2) Prime de sortie de vacance vers les propriétaires bailleurs / investisseurs
- Prime forfaitaire de 2000 € /logt de la CCVG
  - Public éligible : propriétaire bailleur/investisseur
  - Rénovation d'un logement vacant depuis au moins 3 ans
  - Obligation de réaliser un logement locatif à loyer maîtrisé (dossier ANAH conventionnement obligatoire dans le cadre du PIG)

Les aides seront allouées dans la limite des enveloppes budgétaires délibérées et votées par la CCVG et la commune.

Vu la délibération de la CCVG en date du 12 mai 2022,

**DELIBERATION 2022-37 : Demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton**

La Préfecture nous informe que la société Enertrag Poitou Charentes X SCS a demandé une autorisation d'installation et d'exploitation pour un parc éolien « La croisée de la Chabanne » sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton.

Ce parc comprendra 5 éoliennes d'une hauteur totale de 199.5m et 2 postes de livraison.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**,

Par vote : 3 voix pour, 7 voix contre, 1 abstention

- **D'émettre** un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton.

**DELIBERATION 2022-38 : Redevance d'occupation du Domaine Public – SRD**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance. Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2022 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité

- **d'adopter** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **d'éditer** un titre à hauteur de 221€ pour l'année 2022

## DELIBERATION 2022-39 : Voirie communale : étude des devis

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis reçus en mairie concernant la voirie communale pour les travaux de l'année 2022 par les entreprises SAS Barré fils (Savigné 86400) et STPR Scop SA (Pleuville 16490).

La commission voirie a retenu les devis suivants :

- Pont de Maillé :	6 805.25€ HT	STPR Scop SA
- Beaulieu :	8 088.50€ HT	STPR Scop SA
- Combe :	13 120.35€ HT	SAS Barré fils
- Les Fays :	25 064.90€ HT	SAS Barré fils
- Le bourg (trottoir rue des échoppes) :	977.70€ HT	SAS Barré fils

Il convient aussi d'ajouter les travaux prévus en prestation de service par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la rue de la croix à hauteur de 5 640€ HT.

Il est rappelé qu'au budget voirie en investissement il a été prévu 15 000€ et au budget voirie fonctionnement, 45 000€.

Il est rappelé également qu'en 2021, seulement 12 000€ avait été dépensés sur les 50 000€ prévu. Et en 2020, 17 000€ ont été utilisés pour les travaux de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité

- **D'accepter** les devis proposés par la commission voirie à hauteur de 54 056.70€ HT soit 64 868.04€ TTC

### Questions diverses :

- Courrier d'une locataire

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier d'une locataire d'un logement appartenant à la commune qui demande de changer le système de chauffage et de revoir l'isolation autour des fenêtres.

Le Conseil Municipal décide dans un premier temps de contrôler la chaudière actuelle et de changer au besoin les brûleurs. L'isolation autour des fenêtres du logement fera l'objet de devis par des entreprises compétentes.

- Cinéma en plein air

Mme Alison McDONAGH rappelle que la séance de cinéma en plein air aura lieu le 3 août.

- Vide grenier

Mme Alison McDONAGH informe que le vide grenier se déroulera le samedi 10 septembre.

Le conseil municipal décide de demander aux associations leur participation pour la buvette et pour la restauration. Le cas échéant le conseil renouvellera le format de la restauration avec un food truck.

- Problème de chat errant

La commune a reçu un mail d'un habitant concernant un problème de chat errant dans le bourg. Le Conseil Municipal prendra des informations complémentaires auprès d'associations pour étudier le problème et se positionner sur les suites à donner.

- Atelier communal

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'alarme tout juste installée pose quelques problèmes de déclenchement intempestif dû sans doute à des oiseaux.

Les travaux d'installation du portail par l'entreprise Top Renov doivent commencer la semaine prochaine.



- Affichage libre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place d'un panneau dédié à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations à but non lucratif. Il est encadré par les dispositions du code de l'environnement. Il est adossé au mur de la salle des associations.

- Lotissement

M. Bernard TEILLET informe d'un problème de jachère à entretenir sur le lotissement pour éviter tout problème d'incendie.

Monsieur le Maire lui répond que cet espace est volontairement laissé à l'état naturel favorable au respect de la biodiversité et que le risque d'incendie n'est pas important.

- Plan d'eau

M. Bernard TEILLET informe qu'il y a des nœuds à la chaîne de la tyrolienne ce qui ne permet pas aux enfants de l'utiliser.

- Subvention versée par le Département

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux de l'attribution de la répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux du Département de la Vienne pour un montant de 20 512.17€.

- Sécurisation du carrefour D28-D741 (suite et fin !)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le mur du château sera finalement cassé et reconstruit par les services du Conseil Départemental afin de supprimer l'angle mort qui nuit à la visibilité.

Fin de la séance : 23h

Le secrétaire de séance

Le Maire